

Province de LIEGE

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

Arrondissement de LIEGE



Administration communale
de et à 4340 AWANS

SEANCE PUBLIQUE DU 22.10.2024.

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
~~M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, M.~~
Dominique LUGOWSKI, M. Pascal RADOUX, M. Jean-
Jo MACOURS, ~~M. Pierre BONNARD, M. Jean-Paul~~
VILENNE, Mme Charline DRISKET, ~~M. Didier~~
~~MACOURS, M. Johan VANHOEF, M. Stéphane LANTIN,~~
Mme Cécile BOCK, M. Bernard DUROSELLE, ~~Laura~~
~~DAWANS~~, Conseillers communaux;
M. Jean-Luc GOVERS, Directeur général f.f.

**Objet : Environnement - Règlement redevance sur l'enlèvement et le traitement des
encombrants - Exercice 2025 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution tels que modifiés ;

Vu le décret du 14 septembre (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et
notamment les articles L1124-40 §1er 3° et 4° et L3111-1 à L 3151-1 ;

Vu l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel
que modifié, qui précise que « le Directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout
projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence
financière ou budgétaire supérieure à 30.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la
réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et
motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant
une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, dans les dix jours
ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives
éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de
l'auteur de l'acte concerné si le Directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence
dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours. À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis
fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la Tutelle. » ;

Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les
Communes ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre
des étrangers ;

Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu sa délibération du 18 juin 2008 portant dessaisissement de la collecte des déchets ménagers en faveur d'Intradel (approuvée par la Région wallonne – D.G.P.L. – Division de la tutelle en date du 15 septembre 2008) ;

Vu le RGPA du 28 février 2017 notamment ses articles portant sur la propreté et la salubrité publique ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2025 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;

Vu plus particulièrement les commentaires relatifs à la fourchette de 95 à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût-vérité des déchets ;

Attendu que les Communes sont désormais tenues d'appliquer un taux de couverture des coûts de gestion des déchets respectant les limites minimum (80% en 2009) et maximum (110% dès 2013) imposées par la Région wallonne ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit effectivement être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale d'octroi de tout subside ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité pour 2025 tel qu'arrêté par le Conseil communal en date du 22 octobre 2024 ;

Considérant que ce taux pour l'année 2025, est estimé à 96 % ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD), adopté le 27 avril 2016, et pleinement applicable depuis le 25 mai 2018 ;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à la Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 14 octobre 2024 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2024 et joint en annexe ;

Considérant qu'il s'impose que la Commune mette en place un système permettant aux contribuables d'éliminer leurs encombrants sans déplacement de ceux-ci ;

Vu sa décision en date du 29 septembre 2015 portant décision d'adhésion à la Ressourcerie du Pays de Liège ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 30 avril 2019 décidant de renouveler l'adhésion à la Ressourcerie du Pays de Liège ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 20 décembre 2022 décidant d'arrêter les termes de l'avenant à la convention entre la Commune d'Awans et la Ressourcerie du Pays de Liège ;

Considérant que la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, Ressourcerie du Pays de Liège, propose un service de collecte non destructive (sans compaction) des encombrants sur rendez-vous, avec reprise d'une large gamme de matières et d'objets tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Attendu que la Commune d'Awans doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres votants :

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1. Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant uniquement de l'activité usuelle des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte périodique.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une redevance communale relative à la collecte et au traitement des déchets encombrants.

Article 3. Les encombrants enlevés au domicile, sur demande du citoyen, font l'objet d'une convention entre la Commune et la Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 4. Pour tous les ménages awansois, le montant de la première collecte de maximum 2 m³ est nul (zéro euro). Les enlèvements suivants seront facturés à 20€ pour un maximum de 2 m³ par enlèvement.

Article 5. Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

Article 6. La redevance est due et payable par toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune ayant la qualité de personne de référence inscrite au 1er janvier ou au cours de l'exercice au registre de la Population et qui fait appel au service de ramassage des encombrants de la Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 7. La redevance sur les encombrants est calculée par année, sur base de relevés des collectes fournis à la Commune par la Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 8. La redevance est payable, en une seule fois, par virement bancaire au compte de l'administration communale dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 9. A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12. La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

Article 13. Clause RGPD

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement est la Commune d'Awans.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ou redevance.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de

celles-ci ;

- la composition de ménage ;
- les données personnelles du ou des codébiteur(s).

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la Commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@awans.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité."

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune d'Awans ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune d'Awans, par e-mail à l'adresse "dpo@awans.be" ou par courrier à l'adresse "rue des Ecoles, 4 à 4340 Awans".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction financière pour disposition et suite adéquate.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) J-L GOVERS

Le Président,
(s) L. TOSQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,



Jean-Luc GOVERS



Thibaud SMOLDERS